

## Exigences relatives à la liste des unités de production

### 1 Situation initiale

Une liste des unités de production doit être fournie à Swissgrid dans le cadre de la préqualification. Cette liste sert à effectuer des vérifications techniques. Elle sera présentée au responsable SDL qui confirmera la délimitation concrète des unités de production après entente. Le concept de l'unité de production est expliqué ci-dessous.

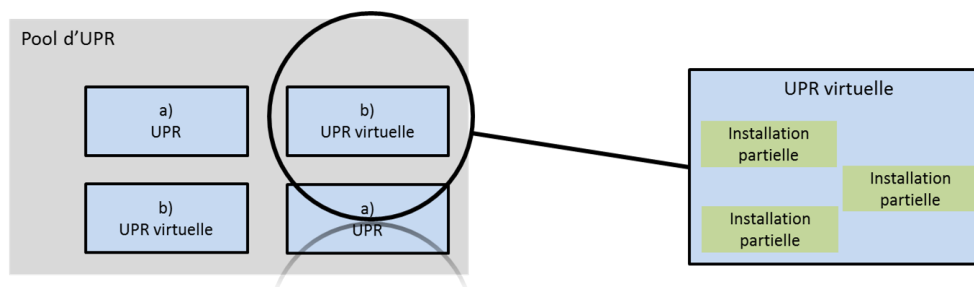
#### Unité de production (UPR)

Une unité pour la fourniture de services système. Une unité de production peut être de type conventionnel ou virtuel.

- a) **Unité de production conventionnelle:** L'unité de production conventionnelle est une installation d'une centrale électrique délimitable par des critères précis, par exemple une tranche, un groupe machine, un gros client, un groupe de secours, un niveau de centrale, une centrale en cascade complète, etc. Un critère important est ici l'appartenance géographique de l'installation. C'est pourquoi une unité de production doit généralement injecter dans le réseau dans un nœud électrique au niveau 1 ou 3. En particulier, les centrales électriques qui sont classées comme «centrales électriques sur le réseau de transport» en raison de leur conception technique et de leurs possibilités, sont considérées comme une unité de production. La délimitation concrète d'une unité de production existante est assurée au moment de la préqualification, après consultation de Swissgrid (voir le glossaire du Transmission Code).
- b) **Unité de production virtuelle:** Les unités de production appelées «virtuelles» font également partie du groupe des unités de production. Les unités de production virtuelles se composent d'un certain nombre d'installations partielles, par exemple pompes à chaleur ou CETE avec nœud d'injection/prélèvement sur les niveaux de réseau 5 et 7. L'unité de production virtuelle se distingue par le fait que les installations partielles sont regroupées en un seul point d'injection/de soutirage dans la planification de l'exploitation, la commande et la surveillance. Le regroupement de consommateurs et de groupes de consommateurs correspond à cette désignation. Les critères qui permettent de regrouper des installations partielles en une unité de production virtuelle peuvent être discutés de manière individuelle dans le cadre de la préqualification avec Swissgrid. Dans le monitoring pour Swissgrid, l'unité de production virtuelle est la plus petite unité d'injection. Pour constituer un ensemble de données, le fournisseur doit néanmoins mettre en place un monitoring séparé pour toutes les installations partielles.

#### Pool formé par des unités de production (pool d'UPR)

Regroupement des UPR d'un fournisseur, selon la définition ci-dessus, qui participent au traitement du produit SDL concerné. Pour décrire l'état du pool d'UPR, les données saisies sur les UPR participantes sont agrégées.



### Figure 1: Vue d'ensemble UPR, UPR virtuelle et pool d'UPR

Les fournisseurs de services système doivent mettre à la disposition de Swissgrid une liste des UPR qui composent leur pool d'UPR. Dans le cas d'UPR virtuelles, une liste des installations partielles qui composent une UPR virtuelle doit être remise à Swissgrid.

Les critères généraux s'appliquant à une UPR figurent dans le document «Glossaire des règles du marché suisse de l'électricité» [1].

## 2 Exigences relatives à la liste des UPR

Les informations suivantes doivent être spécifiées pour chaque UPR proposée avec ses SDL:

- Type de SDL proposé
- Moyens d'exploitation associés avec
  - Puissance apparente nominale [MVA]
  - Puissance active nominale [MW]
  - Poste de couplage associé (ou le plus proche) dans le réseau de transport (uniquement pour UPR conventionnelle)
  - Nœud d'injection (uniquement pour UPR conventionnelle)
- Informations relatives à l'organisation et à l'exploitation, notamment:
  - Site, y compris adresse (uniquement pour UPR conventionnelle)
  - Groupe-bilan auquel sont affectés les moyens d'exploitation (pour les UPR virtuelles nécessaire uniquement si la majeure partie de la puissance raccordée peut être affectée à un seul groupe-bilan).
  - Réseau de distribution auquel sont affectés les moyens d'exploitation, s'il n'est pas raccordé directement au réseau de transport (pour les UPR virtuelles, nécessaire uniquement si la majeure partie de la puissance raccordée peut être affectée à un seul exploitant de réseau de distribution).
  - Il s'agit également d'indiquer si les moyens d'exploitation sont autorisés pour la RPC, numéro de projet RPC inclus (uniquement pour UPR conventionnelle)

Si la composition des UPR reste identique pour différents SDL, il suffit d'énumérer les différents SDL par UPR. Si la composition pour un SDL change, l'UPR doit être spécifiée séparément.

## 3 Exigences relatives à la liste des installations partielles d'une UPR virtuelle

Les informations suivantes doivent être spécifiées pour chaque installation partielle comme partie intégrante d'une UPR virtuelle.

- Type d'installation (p. ex. groupe frigorifique, pompe à chaleur, etc.)
- Appartenance au groupe-bilan
- Fournisseur de courant
- Puissance active nominale [kW]
- Désignation du point de mesure
- Indiquer également si les installations partielles sont autorisées pour la RPC

## 4 Références

- [1] Swissgrid SA, **Glossaire des règles du marché suisse de l'électricité**, la dernière version en vigueur est publiée sur [www.swissgrid.ch](http://www.swissgrid.ch) et [www.strom.ch](http://www.strom.ch).